

ÉTAT D'ORIGINE

PROFIL D'ÉTAT POUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

[BURKINA FASO]

QUESTIONNAIRE MIS À JOUR PAR LE BUREAU PERMANENT EN SEPTEMBRE 2012

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

Date de ratification ou d'adhésion : Le 11 janvier 1996

Objections à l'adhésion présentées par : néant
Date d'entrée en vigueur : 1er mai 1996

Coordonnées de l'Autorité centrale :

Dénomination du service : Autorité centrale chargée des questions d'adoption internationale et des aspects civils d'enlèvement international d'enfants

Adresse : 01 BP 515 Ouagadougou 01

Téléphone : 00226 50318530 ou 00226 50 30 68 80

Télécopie : 00226 50318530

Courriel : -

Site Internet : -

Personne(s) à contacter : Clémence TRAORE/SOME, Présidente de l'Autorité centrale ,
Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Si votre État a désigné plusieurs Autorités centrales, veuillez également indiquer leurs coordonnées :
néant

1. RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DE L'ADOPTION

1.1 Autorité centrale

Décrire brièvement les fonctions de(s) l'Autorité(s) centrale(s) (par ex. voir art. 6 à 9 ; et art. 14 à 21 s'il n'y a pas d'organismes agréés).

En matière d'adoption d'enfants, l'Autorité centrale est chargée :

- de coopérer et de promouvoir une collaboration avec les Autorités centrales des

- autre pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- de recueillir et de fournir des informations sur toute la législation en matière d'adoption ;
 - de promouvoir la collaboration avec tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la protection des enfants ;
 - de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, suivre et activer la procédure d'adoption nationale et internationale ;
 - de veiller au respect strict du principe de subsidiarité de l'adoption internationale ;
 - de promouvoir le développement de service de conseils pour l'adoption ;
 - d'élaborer des rapports périodiques sur l'application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
 - d'apporter un appui technique à l'élaboration de tous les cadres référentiels en matière d'adoption internationale ;
 - d'accorder des autorisations aux organismes agréés pour l'adoption et de suivre leurs activités sur le terrain ;
 - de prendre directement ou avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et d'empêcher toutes pratiques contraires aux objectifs de ladite Convention ;
 - de veiller à la mise en conformité des textes nationaux relatifs aux adoptions avec la Convention de la Haye ;
 - de veiller à la formation des familles postulantes à l'adoption nationale.

1.2 Autorités publiques et autorités compétentes

Décrire brièvement le rôle de toute autorité publique et autorité compétente, y compris les tribunaux (par ex. voir art. 4, 5, 9 et 22).

- Rôle des services déconcentrés du ministère de l'action sociale (Directions régionales et provinciales)

Les services déconcentrés sont chargés du suivi des enfants placés et de la réalisation des enquêtes sociales des enfants. Ils contribuent également à la recherche des actes de naissance et d'abandon des enfants. Ce sont eux aussi qui donnent les conseils nécessaires aux mères et familles biologiques en cas d'abandon de leur enfant.

- Rôle des structures d'accueil d'enfants :

Les structures d'accueil d'enfants sont chargées de la prise en charge quotidienne des enfants et de leur préparation au retour en famille d'origine ou à l'adoption. Elles aident également à la recherche des documents administratifs des enfants (actes de naissance, d'abandon des enfants, etc°).

- Rôle du notaire :

Le notaire est chargé d'établir l'acte notarié attestant de la conformité des conditions légales d'adoption. Il est aussi chargé de recueillir le consentement des parties à l'adoption (père et/ou mère, conseil de famille) et d'indiquer le délai dans lequel le consentement peut être rétracté.

- Rôle de la Justice :

Chargée de prononcé le jugement d'abandon et d'adoption d'enfants. C'est elle qui instruit l'établissement de l'acte d'adoption. Elle établit également l'attestation de non appel un mois après le jugement d'adoption et procède à la transcription du jugement en vue de l'établissement du nouvel acte de naissance de l'enfant. Elle est membre de l'autorité centrale interministérielle.

Rôle des forces de sécurité (Policiers et gendarmes)

Elles sont chargées de faire le constat de l'abandon de l'enfant et d'établir son passeport en temps opportun (Police uniquement).

Rôle des maires et préfets de départements

Ils sont chargés de dresser le procès verbal d'abandon de l'enfant, d'établir les actes de naissance des enfants abandonnés et de transcrire le nouvel acte de naissance de l'enfant adopté.

1.3 Organismes / personnes impliqués dans le processus d'adoption

a) En vertu de l'article 13 (organismes agréés nationaux) :

Si votre État a agréé ses propres organismes en matière d'adoption, veuillez indiquer leur nombre et décrire leur rôle.

il n'en existe pas

b) En vertu de l'article 12 (organismes agréés étrangers autorisés) :

i. Si votre État a autorisé des organismes agréés étrangers à travailler avec ou dans votre État, veuillez indiquer leur nombre et décrire leur rôle.

notre pays à autorisé vingt trois (23) organismes agréés pour servir d'intermédiaire à l'adoption internationale.

Rôle des OAA étrangers:

Servir d'intermédiaire à l'adoption d'enfants par des couples étrangers. Ils sont chargés d'accompagner tout le processus d'adoption à terme. Aussi, ont-ils l'obligation de :

- Se mettre en règle vis-à-vis des autorités de leur pays et du Burkina ;
- Désigner sur place au Burkina Faso un contact de référence;
- Œuvrer de manière à privilégier en matière d'adoption, la démarche consistant à donner « une famille à un enfant » et non pas « un enfant à une famille » ;
- Rechercher dans le pays d'accueil les familles les plus aptes à accueillir les enfants qui lui sont confiés;
- N'envoyer à son représentant local pour l'adoption et ce conformément à la législation en vigueur du pays d'accueil en matière d'adoption, que les dossiers des familles:
 - Titulaires d'un certificat d'aptitude et d'engagement de suivi délivré par le conseil de bien être social de leur lieu de résidence ;
 - Engagées par la signature d'une convention avec l'organisme à respecter les exigences du Ministère en charge de l'Action sociale en matière de suivi des enfants adoptés. Les dossiers devront contenir toutes les pièces originales ou certifiées conformes exigées par le Ministère en charge de

l'Action sociale.

- Ne présenter au Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale que les dossiers des familles présentant un maximum de garanties sur le plan de leur équilibre psychique et de leur santé physique. Pour ce faire l'organisme ne statue que sur les dossiers ayant recueilli l'avis de professionnels (psychologues, médecins, juristes, assistants sociaux) ;
 - Préparer les couples retenus en tenant compte de la spécificité que représente l'adoption d'un enfant originaire du Burkina Faso. l'organisme les informera en détail sur tous les domaines concernés par l'adoption : administratif, juridique, psychologique, médical, culturel ;
 - Effectuer par l'intermédiaire de son contact de référence au Burkina Faso, toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de la procédure d'adoption afin de la mener à terme dans les meilleurs délais ;
 - Couvrir les frais de prise en charge matérielle de l'enfant reconnu légalement adoptable dès que celui-ci est confié en vue de son adoption. Le montant de ces frais est fixé par le Ministère en charge de l'action sociale. Ces frais seront remis directement aux nourrices ou aux responsables des structures d'accueil par le contact de référence l'organisme qui en informera l'Autorité centrale;
 - Faire effectuer les examens médicaux (visite médicale, tests de dépistage du VIH/SIDA et de l'hépatite B, électrophorèse de l'hémoglobine, numération de la formule sanguine, radio des poumons) de l'enfant proposé pour l'adoption plénière et à régler les frais y afférents ;

 - Couvrir les frais en vue de l'établissement de l'enquête sociale de l'enfant. Ces frais seront réglés par le contact de référence l'organisme ;
 - Tous les frais qu'occasionnent le traitement et la procédure de l'adoption sont à la charge de l'organisme ;
 - S'assurer que les parents adoptifs se rendent au Burkina Faso pour chercher leur enfant ;
 - Assister les adoptants par l'intermédiaire de son contact de référence au Burkina Faso, durant le séjour sur place pour l'obtention du Visa pour l'enfant auprès de l'Ambassade. L'organisme effectuera, auprès des autorités du pays d'accueil, les formalités nécessaires à la délivrance du visa d'entrée en Italie pour l'enfant ;
 - Apporter un soutien psychosocial au nouveau foyer de l'enfant et vérifier que la famille a rempli toutes les formalités visant à valider le jugement d'adoption prononcé au Burkina Faso ainsi que l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil du pays d'accueil ;
 - Effectuer et envoyer à son contact de référence les rapports d'intégration (accompagnés de photos récentes) de l'enfant dans le contexte familial, social et scolaire en conformité avec les exigences du Ministère en charge de l'action sociale, à savoir deux (2) rapports annuels les deux premières années suivant l'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil et un rapport tous les trois ans à partir de la troisième année jusqu'à la majorité (18 ans revolu) ;
 - Transmettre toute modification ou mise à jour éventuelle de la législation du pays d'accueil en vigueur en matière d'adoption internationale ;
 - Apporter un appui matériel et financier à la réalisation de projets en faveur des enfants en difficulté ;
 - Transmettre les rapports d'activités annuels au ministère en charge de l'action sociale.
- ii. Le Bureau Permanent est-il informé des noms et coordonnées des organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État ?
- oui, notre état a rempli le profil d'Etat sur l'agrément en 2010. les données actualisées seront jointes en annexe de ce profil.

- c) En vertu de l'article 22(2) (personnes autorisées (non agréées)) :
Veuillez indiquer si votre État permet l'activité des personnes autorisées (non agréées) ou si votre État a fait une déclaration pour s'opposer à l'implication de ces personnes dans vos processus d'adoption internationale (tel que prévu à l'art. 22(4)).
Notre Etat permet l'activité des personnes autorisées (par exemple les représentants d'OAA).et cette autorisation est clairement stipuler dans les protocoles d'accord signés avec l'organisme concernés.

1.4 Agrément et autorisation

Votre État a-t-il rempli le Questionnaire de 2009 sur les organismes agréés (voir le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous « Espace Adoption internationale », puis « Questionnaires et réponses ») ? Le cas échéant, le Bureau Permanent indiquera le lien électronique vers votre réponse sur son site Internet.

oui, notre Etat a rempli le questionnaire sur les organisme agréés en 2009.

1.4.1 Agrément (art. 10-11)¹

Si votre État a agréé ses propres organismes en matière d'adoption :

- a) Sont-ils impliqués dans les adoptions nationales, internationales ou les deux ?

RAS

Au plan national

L'adoption nationale n'est pas assez développée si bien que présentement il n'est pas délivré un agrément pour les parents adoptants. La délivrance d'agrément est en projet dans le cadre de la promotion de l'adoption nationale. Pour l'instant, il n'existe pas d'OAA national. Beaucoup de burkinabé n'adoptent pas d'enfants étrangers. Ceux qui veulent le faire passeront par l'autorité centrale qui saisira les structures compétentes du pays concerné par l'adoption.

- b) Quel est l'autorité ou l'organisme chargé de l'agrément des organismes nationaux en matière d'adoption ?

RAS

- c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?

RAS

- d) Décrire brièvement le processus d'agrément des organismes nationaux et le critère d'agrément dominant. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.

RAS

- e) Décrire brièvement les conditions applicables au renouvellement d'un agrément pour les organismes nationaux. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.

RAS

1.4.2 Autorisation (art. 12)²

- a) Fournir des informations concernant l'autorité ou l'organisme qui autorise des organismes agréés étrangers à travailler avec ou dans votre État.

¹ L'« agrément » est la procédure qui délivre un permis aux agences d'adoption conformément aux standards de la Convention afin qu'elles puissent aider à l'organisation des adoptions conformes à la Convention. Les agences d'adoption ayant un agrément sont des « organismes agréés ».

² L'« autorisation » est la procédure requise par la Convention quand un organisme agréé (habituellement dans un État d'accueil) souhaite travailler dans ou avec un autre État (État d'origine). Les deux États doivent donner leur autorisation.

C'est l'Autorité centrale qui procède à l'accréditation des OAA

b) Votre État utilise-t-il des critères spéciaux ou des conditions pour décider d'une demande d'autorisation ? Veuillez fournir ces critères ou un lien électronique vers des informations plus détaillées.

oui, notre pays utilise des critères et exige des conditions à remplir pour être exercer en tant qu'intermédiaire au Burkina Faso.

ces critères sont:

- la possession de l'agrément du pays sur le Burkina Faso ;
- l'expérience de l'OAA dans le domaine de l'adoption internationale ;
- la qualité de l'équipe qui compose l'OAA;
- les critères de sélection de leurs familles adoptantes (formation préalable);
- le nombre de pays avec lesquels l'OAA collabore dans le cadre des adoptions ;
- l'avis de l'autorité centrale du pays d'origine de l'OAA sur ses compétences et capacités à conduire la collaboration dans le domaine de l'adoption.

c) Si votre État n'utilise pas de critères spéciaux pour décider, sur quelle base les décisions d'autorisation sont-elles prises ?

RAS

d) Décrire brièvement la procédure d'autorisation des organismes agréés étrangers.

l'OAA doit soumettre un dossier comprenant :

~ une demande motivée ;

~ l'agrément du pays d'origine sur le Burkina Faso ;

~ les documents de présentation de l'organisme avec le profil du personnel qui travaille dans le domaine de l'adoption ainsi que les activités menées.

Le dossier est étudié sur la base des critères sus cités.

Si l'organisme remplit toutes les conditions requises, une lettre d'acceptation avec un projet de protocole d'accord lui est adressée en vue d'une signature conjointe.

e) Pour quelle durée l'autorisation est-elle délivrée ?

deux (02) ans renouvelable par tacite reconduction.

f) Décrire brièvement les conditions applicables au renouvellement d'une autorisation des organismes étrangers. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.

ce sont les mêmes conditions qui s'appliquent car le plus souvent l'agrément du pays d'accueil est donné sur un temps limité.

g) Décrire les tâches confiées aux organismes agréés étrangers.

Ils sont chargés d'accompagner tout le processus d'adoption à terme. Aussi, ont-ils l'obligation de :

- Se mettre en règle vis-à-vis des autorités de leur pays et du Burkina ;
- Désigner sur place au Burkina Faso un contact de référence;
- Œuvrer de manière à privilégier en matière d'adoption, la démarche consistant à donner « une famille à un enfant » et non pas « un enfant à une famille » ;
- Rechercher dans le pays d'accueil les familles les plus aptes à accueillir les enfants qui lui sont confiés;
- N'envoyer à son représentant local pour l'adoption et ce conformément à la législation en vigueur du pays d'accueil en matière d'adoption, que les dossiers des familles:
 - Titulaires d'un certificat d'aptitude et d'engagement de suivi délivré par le conseil de bien être social de leur lieu de résidence ;
 - Engagées par la signature d'une convention avec l'organisme à respecter les exigences du Ministère en charge de l'Action sociale en matière de suivi des enfants adoptés. Les dossiers devront contenir toutes les pièces originales ou

- certifiées conformes exigées par le Ministère en charge de l'Action sociale.
- Ne présenter au Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale que les dossiers des familles présentant un maximum de garanties sur le plan de leur équilibre psychique et de leur santé physique. Pour ce faire l'organisme ne statue que sur les dossiers ayant recueilli l'avis de professionnels (psychologues, médecins, juristes, assistants sociaux) ;
 - Préparer les couples retenus en tenant compte de la spécificité que représente l'adoption d'un enfant originaire du Burkina Faso. L'organisme les informera en détail sur tous les domaines concernés par l'adoption : administratif, juridique, psychologique, médical, culturel ;
 - Effectuer par l'intermédiaire de son contact de référence au Burkina Faso, toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de la procédure d'adoption afin de la mener à terme dans les meilleurs délais ;
 - Couvrir les frais de prise en charge matérielle de l'enfant reconnu légalement adoptable dès que celui-ci est confié en vue de son adoption. Le montant de ces frais est fixé par le Ministère en charge de l'action sociale. Ces frais seront remis directement aux nourrices ou aux responsables des structures d'accueil par le contact de référence l'organisme qui en informera l'Autorité centrale;
 - Faire effectuer les examens médicaux (visite médicale, tests de dépistage du VIH/SIDA et de l'hépatite B, électrophorèse de l'hémoglobine, numération de la formule sanguine, radio des poumons) de l'enfant proposé pour l'adoption plénière et à régler les frais y afférents ;
 - Couvrir les frais en vue de l'établissement de l'enquête sociale de l'enfant. Ces frais seront réglés par le contact de référence l'organisme ;
 - Tous les frais qu'occasionnent le traitement et la procédure de l'adoption sont à la charge de l'organisme ;
 - S'assurer que les parents adoptifs se rendent au Burkina Faso pour chercher leur enfant ;
 - Assister les adoptants par l'intermédiaire de son contact de référence au Burkina Faso, durant le séjour sur place pour l'obtention du Visa pour l'enfant auprès de l'Ambassade. L'organisme effectuera, auprès des autorités du pays d'accueil, les formalités nécessaires à la délivrance du visa d'entrée en Italie pour l'enfant ;
 - Apporter un soutien psychosocial au nouveau foyer de l'enfant et vérifier que la famille a rempli toutes les formalités visant à valider le jugement d'adoption prononcé au Burkina Faso ainsi que l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil du pays d'accueil ;
 - Effectuer et envoyer à son contact de référence les rapports d'intégration (accompagnés de photos récentes) de l'enfant dans le contexte familial, social et scolaire en conformité avec les exigences du Ministère en charge de l'action sociale, à savoir deux (2) rapports annuels les deux premières années suivant l'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil et un rapport tous les trois ans à partir de la troisième année jusqu'à la majorité (18 ans revolu) ;
 - Transmettre toute modification ou mise à jour éventuelle de la législation du pays d'accueil en vigueur en matière d'adoption internationale ;
 - Apporter un appui matériel et financier à la réalisation de projets en faveur des enfants en difficulté ;
 - Transmettre les rapports d'activités annuels au ministère en charge de l'action sociale.
- h) L'organisme agréé étranger doit-il obligatoirement avoir un « représentant » ?
 Quelles sont les fonctions remplies par cette personne ?
 oui les OAA doivent avoir obligatoirement un représentant local pour faciliter les échanges en vue du respect de la procédure d'adoption. De façon précise, ces représentants ont pour fonction:
- transmettre à l'Autorité centrale burkinabè (MASSN) les dossiers des candidats à l'adoption en s'assurant qu'ils contiennent toutes les pièces requises;

- mener les démarches administratives et judiciaires nécessaires vers les personnes ou les institutions compétentes (retrait, dépôt ou transmission de courriers, surtout les échanges d'APP, dossier de l'enfant: acte de naissance, enquête sociale, et autre document, prise de contact avec le centre d'accueil de l'enfant, transmission de commission des parents, accompagnement les futurs parents adoptifs, etc), dans le respect des lois et textes en vigueur;
- aider à faire les examens médicaux de l'enfant et transmet les résultats aux futurs parents adoptifs;
- veiller aux paiements des frais de procédure d'adoption et autres frais y afférents;
- suivre la partie judiciaire de la procédure en rapport avec l'avocat désigné;
- suivre le dossier jusqu'à ce que le Jugement d'adoption soit prononcé en faveur de l'enfant;
- récupérer au Ministère le certificat de conformité et l'autorisation de sortie en vue de l'établissement du passeport burkinabè de l'enfant;
- demander le visa d'entrée pour l'enfant dans son pays d'accueil;
- maintenir le contact permanent entre les adoptants, la structure (ou famille) d'accueil et l'enfant;
- transmettre, un flux continu d'informations pour faciliter l'attente des parents et l'enfant:
- rendre visite à l'enfant dans sa structure ou la famille d'accueil et apporter des photos, nouvelles et présents des futurs parents adoptifs à l'adopté et aux autres enfants ;
- envoyer régulièrement aux adoptants des photos et informations sur l'enfant et sur l'état d'avancement du dossier. La transmission d'informations aux adoptants se fait généralement par le biais du siège de l'OAA;
- accompagner les parents au lieu de résidence de l'enfant pour la mise en relation, en prenant soin de contacter aussi la Direction de l'Action sociale de compétence;
- assister les adoptants durant tout le séjour afin de respecter les engagements pris à l'égard des Autorités Centrales;
- veiller à transmettre périodiquement et de manière officielle un rapport de suivi de l'enfant après son adoption;
- participer aux activités du cadre de concertation des OAA. Ce cadre constitue un lieu de dialogue et d'échanges d'expérience tout en garantissant la transparence, la fiabilité et l'éthique sur les procédures et surtout confidentialité sur les personnes concernées.

1.4.3 Autres questions en relation avec les organismes agréés

- a) Si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
- doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
 - peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
 - n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?
- b) Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?
à travers le protocole d'accord, le cadre de concertation des OAA, la clarté de la procédure de placement et d'adoption ainsi que les collaborations entre les différents acteurs.
- c) Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?
oui
- d) Comment décidez-vous du nombre nécessaire d'organismes agréés étrangers

autorisés à travailler dans votre État? Limitez-vous le nombre d'organismes agréés auquel une autorisation est délivrée dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ?

non

- e) Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés autoriser à travailler dans votre État est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ?

oui

- f) Avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

non pour le moment

- g) Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?

non

2. ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION

- a) Dans votre État, quel est le profil moyen des enfants en besoin d'adoption internationale (par ex. âge, sexe, état de santé) ?

RAS

- b) Si votre État fixe des limites concernant le nombre de dossiers de FPA provenant des États d'accueil, sur quelles bases ces limites sont-elles fixées ?

RAS

2.1 Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

- a) Quelle autorité établit qu'un enfant est adoptable ?

- Les structures déconcentrées de l'action sociale à travers les conclusions de l'enquête sociale ;
- Le Ministère de la Justice à travers la délivrance :
- du jugement d'abandon pour les enfants abandonnés ou trouvés,
- du consentement du conseil de famille ou des parents géniteurs pour les enfants orphelins, incestueux, adultérins ou de mères déficientes mentales ;
- l'autorité centrale à travers la vérification de la cohérence de tous documents relatifs à la situation de l'enfant.

- b) Quels sont les conditions ou critères pour établir qu'un enfant est adoptable ?

Les conditions suivantes sont imposées à l'adopté:

- être issu de père et mère inconnus (Enfants retrouvés dans les lieux publics);
- être déclaré abandonné. II s'agit généralement des enfants recueillis par les centres d'accueil et dont les parents ne donnent plus signe de vie. En l'absence d'un acte de consentement, l'enfant est proposé après une année de non manifestation des parents.
- être issu de père et mère décédés ou le conseil de famille a valablement consenti à l'adoption (enfants de filles mères célibataires non reconnus par le père, orphelins, adultérins, incestueux, enfants dont les parents biologiques sont dans l'incapacité de consentir à l'adoption, etc.)

- c) Décrire les procédures visant à établir ou non si un enfant est adoptable, telles que la recherche de la famille biologique et l'utilisation d'un registre central des enfants adoptables.

Il y a plusieurs cas de figures:

- si l'enfant est un enfant remis par le conseil de famille ou les parents biologiques (cas des enfants de filles mères célibataires non reconnus par le père, orphelins, adultérins, incestueux, enfants dont les parents biologiques sont dans l'incapacité de consentir à l'adoption, etc.) la famille est entouré de conseils nécessaire s'il y a lieu. après cette phase, si la famille décide d'abandonner leur enfant, cela se fait devant le préfet ou le notaire avec un délai de rétractation de trois (03) mois. Une enquête sociale est faite pour

donner tous les renseignements sur le profil, l'histoire personnelle de l'enfant et les raisons qui fondent la recherche de famille adoptive pour lui.

- s'il s'agit d'un enfant trouvé, c'est le juge qui le déclare abandonné après six (06) à un (01) an de recherches infructueuses par les forces de sécurité. Une enquête sociale est également faite pour renseigner le profil, l'histoire personnelle et les raisons qui fondent la recherche de famille pour cet enfant.

Au vue de toutes ces informations et les documents de preuves donner par le juge, l'enfant peut être proposé en adoption soit nationale ou internationale selon le cas. Un acte de consentement à l'adoption est établie par la suite pour vérifier si les conditions d'adoption ont été respectées aussi bien au plan national qu'international.

La liste de tous les enfants proposés en adoption par pays , par OAA et par année est tenue au niveau du Ministère.

2.2 L'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de subsidiarité (art. 4 b))

Quelle autorité établit, compte tenu du principe de subsidiarité, qu'une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment cette décision est-elle prise (par ex. en utilisant certains critères légaux) et à quelle étape de la procédure ?

c'est l'autorité centrale qui décide de proposer l'enfant en adoption internationale mais cela se fait avec l'avis des structures déconcentrées du ministère de l'action sociale (Le Directeur régional), et la/le responsable de la structure ayant recueilli l'enfant. Les critères sont simples et liés au statut et à la situation personnelle de l'enfant (par exemple les enfants à besoins spéciaux, les dits incestueux ou incestueux à cause de l'existence des parents les nationaux ne les adoptent pas, etc)

Cette étape intervient au niveau de phase administrative bien entendu avant le jugement d'adoption.

2.3 Conseil et consentement (art. 4 c) et d))

a) Décrire la procédure pour conseiller et informer la mère / famille biologique sur les conséquences de l'adoption et obtenir leur consentement.

Il n'y a pas de procédure particulière. Les services sociaux sont chargés d'accueillir les parents biologiques et leurs donner les informations et les conseils nécessaires sur les effets et conséquences de l'adoption. Cela se fait en plusieurs entretiens durant plusieurs jours et fonction du statut de l'enfant (s'il s'agit d'un enfant dit incestueux dès le premier contact on prend l'enfant car l'enfant risque sa vie, si c'est un enfant de filiation paternelle contestée, la procédure peut durée encore car on permet à la mère biologique et à ses parents de décider à l'issue de la médiation familiale) après les conseils, le consentement est recueilli devant notaire avec trois (03) mois de délais de retractation.

b) Décrire les circonstances nécessitant le consentement de l'enfant à son adoption. si l'enfant à 15 ans le code des personnes et de la famille permet de recueillir son consentement à l'adoption.

c) Quelles sont les mesures éventuellement prises pour prévenir les sollicitations d'enfants en vue de l'adoption (par ex. au moyen d'incitations au consentement) (art. 8 et 29 de la Convention de La Haye de 1993) ?

Selon les textes réglementaires les enfants adoptables ne sont proposés que par l'autorité centrale. Pour avoir le passeport pour un enfant adopté il faut disposer d'une autorisation de sortie de l'autorité centrale qui est délivrée sur présentation d'un dossier.

Les représentations diplomatiques des pays partenaires sont informées de la

procédure en vigueur dans notre pays et des documents requis pour avoir le visa dans le cadre des adoptions d'enfants dans notre pays.

2.4 Enfants ayant des besoins spéciaux

- a) Décrire le sens d'« enfants ayant des besoins spéciaux » dans votre État.
Sont considérés comme enfants à besoins spécifiques :
- les enfants âgés de six (06) ans et plus ;
 - les enfants vivant avec un handicap (enfants aveugles, sourds, bègues, malformés, retard physique ou mentale, etc.);
 - les enfants atteints de maladies incurables(VIH+, hépatite sévère, etc.).
- b) Le cas échéant, quelles sont les procédures mises en œuvre pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?
les OAA sont approchées pour leur demander de rechercher des familles pouvant répondre aux besoins de ces enfants. le cas échéant ces enfants restent pipilles de l'Etat.

2.5 Préparation de l'enfant

- a) Existe-t-il une procédure visant à préparer l'enfant à l'adoption ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées.
oui, il existe une procédure visant à préparer l'enfant à l'adoption ou au retour en famille d'origine. Selon le cas l'enfant est préparé suivant son projet de vie et évaluer avant son départ définitif du centre ou de la famille d'accueil.
- b) À quelle(s) étape(s) la préparation est-elle faite ? Qui s'en charge ?
La préparation de l'enfant à la séparation est globale et est faite dès son accueil dans le centre ou la famille d'accueil. En effet, dès l'accueil de l'enfant on partage ses émotions et on lui explique entre autres que le centre ou la famille d'accueil est un lieu lieu temporaire. Et le jour venu, dès que les futurs parents adoptifs donnent leur accord écrit l'enfant est préparé de façon spécifique pour vivre avec ses FPA (on intègre dans sa préparation la langue, les compétences de vie courantes, etc).
- Les enfants sont préparés à l'adoption directement par les assistants (tes) maternels (les), les responsables des centres ou familles d'accueil ainsi que les représentants d'OAA. Ceux-ci reçoivent des formations dispensées par les travailleurs sociaux et l'Autorité centrale.

3. FUTURS PARENTS ADOPTIFS (FPA)

3.1 Critères de qualification pour les FPA étrangers

- a) Profil des FPA

Couple marié		Oui.	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions (par ex. la durée du mariage) ? Il faut un couple hétérosexuel marié depuis cinq (05) ans révolus.
Couple non marié ou en union civile		Non	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions (par ex. la durée de la relation) ?
Personne célibataire	Femme	Non	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ?
	Homme	Non	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ?

Couple de même sexe	Non	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ?
---------------------	-----	-----------------------------------------------------

b) Conditions d'âge

Âge minimum	Oui	Si oui, 30 ans
Âge maximum	Oui	Si oui, 55 ans
Différence d'âge requise entre les FPA et l'enfant :	Oui	Si oui, 15 ans mais s'il s'agit de l'enfant du conjoint la différence d'âge est de 10 ans.

c) Autres critères

Couple avec enfants (biologiques ou adoptés)	Oui	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ? •n'avoir pas plus d'un enfant biologique ou adopté ces couples peuvent aussi adoptés les enfants à besoins spéciaux
Certificat d'infertilité	Non	
Autres	Oui	Si oui, préciser• être tous les deux consentants à l'adoption

3.2 Préparation et conseil aux FPA

Votre État exige-t-il que les FPA reçoivent une préparation et / ou des conseils concernant l'adoption internationale dans l'État d'accueil ?

Oui, Dans le nouveau manuel de procédure d'adoption en cours de signature, il est prévu que les futurs parents adoptifs (FPA), présentent une attestation de préparation à l'adoption.

4. DOCUMENTS REQUIS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ADOPTION

a) Après de quel organisme / autorité le dossier d'adoption des FPA est-il transmis ?

La demande y (compris tout le dossier) est déposée auprès du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale assure la présidence de l'Autorité centrale.

b) Indiquer si les documents suivants sont requis :

- Formulaire de demande d'adoption complété par les FPA
- « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente
- Rapport sur les FPA incluant l'« étude du foyer » et les autres évaluations (art. 15)
- Copie des passeports des FPA ou autres pièces d'identité personnelles

- Copie des extraits de naissance des FPA mais aussi des autres enfants résidant avec eux
- Copie du certificat de mariage (pour un couple marié), du certificat de divorce (si un ou les deux FPA sont divorcés) ou de l'acte de décès du conjoint (si l'un des FPA est veuf)
- Attestations de santé
- Justificatif de la situation financière de la famille
- Certificat de travail
- Justificatif d'absence de condamnations pénales

Veillez préciser si d'autres documents sont requis :

- la demande est écrite par le couple et signée des deux;
- un certificat de nationalité ;
- une quittance des frais d'étude du dossier
- une attestation de préparation à l'adoption.

En cas d'adoption intra familiale, il faut en plus:

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant à adopter ;
- une adresse complète du lieu de résidence de l'enfant ;
- l'acte de décès des parents biologiques s'il y a lieu ;
- une copie du procès-verbal de conseil de famille s'il y a lieu ;
- un acte de consentement à l'adoption de l'enfant signé des parents biologiques s'il y a lieu

c) Si un organisme agréé intervient dans le processus, les documents suivants sont-ils requis ?

- Une procuration délivrée par la famille à l'organisme agréé (par ex. un contrat signé entre un organisme agréé et les FPA)
- Un document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil certifiant que l'organisme agréé est habilité à exercer une activité d'adoption internationale

4.1 Langue(s) requise(s) pour la présentation des documents

Veillez préciser.
Français

4.2 Légalisation / authentification

a) Quels documents doivent être légalisés ?

En générale, il est demandé la légalisation de toutes les pièces à défaut d'avoir les originaux. En effet, tous les documents doivent être traduits et assermentés.

b) Votre État est-il partie à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention de La Haye sur l'Apostille) ?

Non notre pays n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille de La Haye).

5. PROCÉDURE D'ADOPTION

5.1 Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

a) Qui le prépare ?

les travailleurs sociaux

b) Quelles informations sont ou devraient être incluses ?

la situation personnelle de l'enfant, son état de santé, son histoire, ses conditions de vie et ses habitudes et comportement, etc.

- c) Quels documents doit-il contenir ?
les examens médicaux de l'enfant et le certificat d'abandon s'il y a lieu.
- d) Votre État utilise-t-il un formulaire standard pour le rapport ?
oui, mais chaque rapport tient compte des spécificités de chaque enfant.
- e) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant » et le « Supplément au rapport médical général de l'enfant » (voir Guide de bonnes pratiques No 1 – annexe 7, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye) ?
non
- f) Une fois que l'apparentement est accepté, les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement au cours de la procédure d'adoption ? Le cas échéant, qui est chargé de fournir l'information ?
oui cela est assuré par le représentant résident de l'OAA.

5.2 Rapport sur les FPA (art. 15(2))

- a) Quelle est la durée de validité du rapport dans votre État ?
cinq (05) ans.
- b) Qui reçoit le dossier des FPA (y compris « l'étude du foyer », le rapport et les autres documents) ?
l'Autorité centrale à travers la Direction des Placements et des Adoptions (DPA) qui assure les tâches courantes de l'Autorité centrale du Burkina Faso.

5.3 Apparentement de l'enfant avec sa famille d'adoption (art. 16(1) d) et (2))

- a) Qui est responsable de l'apparentement de l'enfant avec les FPA ?
L'Autorité centrale à travers le ministère de l'action sociale. Il est prévu en 2013 l'opérationnalisation d'un comité technique d'apparentement.
- b) Quelle est la méthodologie appliquée pour l'apparentement de l'enfant avec les FPA ?
Pour le moment l'apparentement est fait avec l'implication des OAA qui connaissent les parents pour les avoir préparés. L'Autorité centrale fait des propositions d'enfants aux familles dont les dossiers ont été acceptés et ces propositions sont notifiées aux OAA qui confirment par la suite de l'acceptation ou non de la famille.
- c) Une préférence est-elle donnée aux FPA qui ont un lien étroit avec votre État (par ex. les citoyens ayant migré vers un État d'accueil) ?
non, pas une préférence mais une priorité est accordée aux citoyens non résidents par le simple fait qu'ils pourraient bénéficier de la procédure nationale.
- d) Qui avise l'État d'accueil de l'apparentement ?
l'Autorité centrale à travers une correspondance adressée au couple par l'intermédiaire de l'OAA ou de l'Autorité centrale si c'est celle-ci qui parraine le dossier du couple.

5.4 Acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))

- a) Combien de temps les FPA ont-ils pour accepter l'apparentement ?
présentement il n'est pas défini de délais. Dans les nouveaux textes en cours de signature, il est prévu un délai d'un mois maximum.
- b) Votre État requiert-il que l'apparentement soit approuvé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil et à quelles conditions ?
non pas systématiquement car la responsabilité incombe en premier lieu aux FPA. A travers l'APP, l'autorité centrale approuve l'apparentement.

5.5 Acceptation en vertu de l'article 17 c)

- a) Quel est l'organisme ou autorité compétente qui donne son accord à la poursuite de la procédure en vue de l'adoption ?
Autorité centrale
- b) À quel moment cette acceptation est-elle accordée ? (Par ex. quand la proposition d'apparement est envoyée ? Quand les FPA notifient leur acceptation ?)
Quand les FPA notifie leur acceptation.

5.6 Déplacement des FPA

a) Quelles sont les exigences imposées, le cas échéant, pour le déplacement des FPA dans votre État ? S'il n'existe pas de restrictions, comment votre État s'assure que l'interdiction de contact prévue à l'article 29 est respectée ?
Les parents peuvent venir à tout moment connaître le pays de leur futur enfant. Mais c'est à partir de l'apparement qu'ils prennent contact avec le centre ou la famille d'accueil pour avoir les informations et les nouvelles de leur enfant. Tout cela se fait dans un cadre précis en rapport avec les représentants résidents d'OAA et les responsables de centres, les travailleurs sociaux. il existe des textes règlementaires en la matière et qui sont respectés par les différents acteurs sous peine de sanctions.

- b) La présence de l'un ou des deux FPA est-elle obligatoire dans votre État pour terminer l'adoption ?
non
- c) Dans quelles circonstances votre État permet-il l'intervention d'une escorte pour remettre l'enfant aux parents adoptifs dans l'État d'accueil ?
les FPA sont tenus de venir chercher leur enfant à la fin de la procédure et signer le livre d'or des familles adoptives. La famille doit séjourner au moins 10 à 15 jours au Burkina Faso.
- d) Lorsque les FPA doivent se déplacer dans votre État, veuillez indiquer :
- i. le nombre de déplacement(s) requis pour terminer la procédure d'adoption :
une fois
 - ii. la durée du (des) séjour(s) :
15 jours
 - iii. À quelle(s) étape(s) de la procédure ?
à la fin de la procédure
 - iv. Autres conditions :
RAS

5.7 Remise de l'enfant aux FPA (art. 17) et décision / ordonnance d'adoption

- a) Décrire, le cas échéant, la procédure qui prépare l'enfant à sa première rencontre avec les parents adoptifs.
les FPA sont tenus de séjourner au minimum quatre (04) jours dans la structure pour la mise en relation avec l'enfant. la première rencontre se fait généralement dans l'intimité avec la nounou de l'enfant, loin du regard des autres. Mais on retient que chaque situation de rencontre est spécifique car elle dépend en partie de la psychologie et du niveau de préparation de l'enfant.
- b) Une fois les procédures prévues par l'article 17 terminées, quels sont les arrangements pour remettre physiquement l'enfant aux FPA ?
les FPA sont tenus de venir chercher leur enfant à la fin de la procédure et signer le livre d'or des familles adoptives. La famille doit séjourner au moins 10 à 15

jours au Burkina Faso.

- c) La décision / ordonnance d'adoption est-elle rendue dans votre État ou dans l'État d'accueil ?
la décision d'adoption est rendue dans notre pays
- d) Si la décision / ordonnance d'adoption est rendue dans votre État, combien de temps l'enfant est-il placé avec les FPA avant que celle-ci ne soit prise ? S'agit-il d'une garde permanente ou temporaire ? À temps plein ou partiel ?
06 à 08 mois selon les cas.
- e) Si la décision / ordonnance d'adoption est rendue dans l'État d'accueil, quelles sont les procédures exigées dans votre État concernant la remise de l'enfant et la finalisation de l'adoption?
RAS

5.8 Déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)

Dans votre État, existe-il des procédures concernant le déplacement de l'enfant ?
Oui

5.9 Certificat en vertu de l'article 23 :

- a) Quelle autorité compétente délivre le certificat en vertu de l'article 23 dans les cas où la décision / ordonnance d'adoption est délivrée dans votre État ?
Autorité Centrale
- b) Les informations sur l'autorité compétente ont-elles été envoyées au dépositaire de la Convention³ (tel que requis par l'art. 23(2)) ou au Bureau Permanent ?
Oui
- c) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » (voir Guide de bonnes pratiques No 1 – annexe 7, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye) ?
Oui
- d) Décrire la procédure de délivrance du certificat. Par exemple, une copie est-elle remise automatiquement aux FPA ? Un exemplaire est-il envoyé à l'Autorité centrale de l'État d'accueil ? Combien de temps faut-il pour délivrer le certificat ?
L'avocat et représentant résident de l'OAA transmettent l'acte du jugement et l'attestation de non appel et de non opposition et la Direction des placements et des adoptions qui assure les tâches courante de l'Autorité centrale délivre le certificat de conformité et l'autorisation de sortie du territoire pour l'enfant.
Le delais de délivrance du certificat est de un ou deux jours maximum. l'avocat et le représentant de l'OAA recupèrent ces documents pour compléter le dossier de demande de visa de l'enfant. Une fois dans leur pays, les parents ou l'OAA se charge de remettre une copie à l'autorité compétente pour la transcription de l'enfant à l'état civil du pays d'accueil.

5.10 Durée de la procédure d'adoption

Indiquer la durée moyenne des différentes étapes de la procédure, à compter de la déclaration d'adoptabilité de l'enfant.
06 à 08 mois.

6. ADOPTION PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE (ADOPTION INTRAFAMILIALE)

³ Le dépositaire de la Convention est le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas (art. 43(2)).

- a) Expliquer le sens de « membre de la famille » dans votre État.
membres de la famille sont tous ceux qui sont issus du côté de la maman et du papa jusqu'au 4^{ème} génération.
- b) Dans quelles circonstances votre État autorise-t-il l'adoption d'un enfant par un membre de la famille qui réside habituellement dans un autre État ?
Si cette adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.
- c) Appliquez-vous les procédures de la Convention à de telles adoptions ?
Oui

7. QUESTIONS CONCERNANT LA PÉRIODE POST-ADOPTION

7.1 Rapports de suivi d'adoption

- a) Décrire les exigences de votre État pour les rapports de suivi d'adoption :
 - i. Nombre (combien par année ?) :
A l'issue de la procédure d'adoption et de l'arrivée de l'enfant dans sa famille, un suivi périodique de l'intégration de l'enfant doit être fait par les services sociaux compétents du lieu de résidence de l'enfant.

Les rapports de suivi de l'enfant doivent parvenir au Ministre en charge de l'action sociale une fois les deux premières années et une fois tous les trois ans jusqu'à la majorité de l'enfant (18 ans révolus).
 - ii. Durée (jusqu'à quel âge ?) :
majorité 18 ans révolus
 - iii. Langue :
Français
 - iv. Qui devrait le rédiger ?
les services sociaux compétents du lieu de résidence de l'enfant.
 - v. Autres exigences :
joindre photos
- b) Votre État est-il satisfait de la réponse des États d'accueil à vos exigences concernant les rapports de suivi d'adoption ? Veuillez indiquer vos commentaires.
Oui. A travers ces rapports, s'il y a des difficultés, nous faisons des propositions aux familles adoptives et certaines situations nous permettent de prévenir les futurs cas (cas d'enfant qui racontent les difficultés vécues dans le centre ou la famille d'accueil).

7.2 Conservation et disponibilité des informations (art. 30)

- a) Quelle est l'autorité responsable de conserver les informations sur les origines de l'enfant (art. 30(1)) ?
Autorité centrale
- b) Où les dossiers sont-ils gardés et pendant combien de temps ?
Dans des armoires dans une salle aménagée à cet effet au Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.
- c) Dans votre État, la loi accorde-t-elle à la personne adoptée un droit d'accès à ces informations ? Le cas échéant, existe-t-il des restrictions d'âge ou autre ?
Oui. Tout adoptant peut demander la recherche des origines de l'enfant adopté quinze (15) ans après son adoption.
Tout enfant adopté peut demander la recherche de ses origines s'il est âgé d'au moins dix-huit (18) ans.
- d) Les parents biologiques ou parents adoptifs peuvent-ils accéder aux informations concernant l'adoption (voir art. 9 a) et c) ?
Oui
- e) Quelle forme d'assistance, le cas échéant, l'Autorité centrale ou tout autre

organisme offre-t-il à l'enfant adopté ou aux parents biologiques ou adoptifs pour accéder aux informations ? Existe-t-il une procédure particulière pour l'accès à ces informations ?

Toute demande de recherche d'origines est adressée au Ministre en charge de l'action sociale. Elle doit comporter les pièces suivantes :

- une demande motivée timbrée à 200 FCFA ;
- une copie du jugement d'adoption ;
- un extrait d'acte de naissance de l'adopté.

f) Quelle forme d'assistance, le cas échéant, est offerte aux personnes adoptées à la recherche de leurs origines ?

Toute demande reçue par l'Autorité centrale pour une recherche des origines doit être étudiée par le secrétariat technique (DPA) et les recherches nécessaires doivent être entreprises. Un rapport d'enquête est rédigé et adressé au requérant. Les services sociaux sont tenus de préparer et d'accompagner l'enfant et sa famille adoptive à la rencontre de sa famille biologique conformément à la réglementation en vigueur. (la réglementation est en cours d'élaboration)

8. QUESTIONS CONCERNANT LES ADOPTIONS SIMPLES ET PLENIÈRES

a) Les adoptions simples internationales sont-elles permises dans votre État?

oui

b) Si applicable, veuillez expliquer le sens d'adoptions « simples » et / ou « plénières » dans votre État.

Il existe deux types d'adoption :

- L'adoption plénière qui rompt les liens de filiation biologique. elle est irrévocable sauf en cas de fraude matérielle constatée ;
- L'adoption simple qui n'entraîne pas une rupture avec la famille d'origine. Elle est révocable.

9. COÛTS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE DANS VOTRE ÉTAT

a) Les coûts liés à l'adoption sont-ils réglementés par la loi / règlement et / ou contrôlés par une autorité publique de votre État ? Le cas échéant, veuillez fournir un lien électronique vers cette information.

Oui

b) Existe-t-il un honoraire forfaitaire ou fixe facturé par l'Autorité centrale pour les services ou groupe de services aux fins de l'adoption? Si oui, pour quel(s) service(s) ?

Les frais liés à l'adoption internationale sont les suivants :

- timbres: cinq mille(5000) francs CFA pour chaque demande ;
- contribution aux frais d'étude des dossiers : vingt-six mille cinq cent (26.500) FCFA/dossier, versé lors du dépôt du dossier ;
- frais d'enquête sociale : cent cinquante mille francs (150 000) CFA versée dès que la famille s'engage à adopter l'enfant ;
- frais de traitement des dossiers par l'Autorité centrale : cent mille (100 000) F CFA ;
- Frais d'alimentation et de soins de l'enfant proposé : cent mille (100 000) F CFA par mois et par enfant, payable dès que la famille s'engage à adopter l'enfant ;
- frais de santé : les analyses obligatoires sont : l'hépatite A et B, le VIH, la numération de la formule sanguine, l'électrophorèse de l'hémoglobine. En cas de maladie grave, les adoptants peuvent être sollicités pour prendre en charge les frais d'hospitalisation et/ou de transport de l'enfant ;
- les honoraires d'avocat (entre 500 000 à 700 000 FCFA) et de notaire (60 000 F CFA)

c) Existe-t-il un honoraire forfaitaire ou fixe facturé par les organismes agréés de

votre État pour l'adoption ? Si oui, pour quel(s) service(s) ?
Non

d) Est-ce que votre État demande, en marge des frais et honoraires, une contribution obligatoire demandé par votre État qui vise à améliorer soit le système d'adoption soit le système de protection de l'enfance ? Comment cette contribution est-elle utilisée ? Qui la reçoit ?
Non

e) Comme condition pour travailler dans l'adoption internationale, l'État d'accueil (Autorité centrale ou organismes agréés) doit-il obligatoirement entreprendre des projets humanitaires dans votre État ? Supervisez-vous ces projets ?

Oui dans le cadre du respect du principe de subsidiarité, il est demandé aux OAA et aux autorités centrales partenaires d'apporter leurs contributions à la réalisation de projets protecteurs en faveurs des enfants pour prévenir des abandons d'enfants. Ces projets sont proposés et gérés en collaboration avec l'autorité centrale et les parties en questions. Dans ce sens, un plan d'actions national de protection de l'enfant privé de famille a été élaboré et soumis aux différentes parties.

f) Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

La procédure est décrite et supervisée par l'Autorité centrale en collaboration avec les autres acteurs. Il n'y a pas d'influence possible. L'autorité centrale travaille en toute impartialité avec tous les OAA sur la base des critères de sélection des familles adoptantes qui sont:

- des closes de leur agrément ;
- l'âge des adoptants par rapport à celui de l'enfant (pas d'écarts excessifs) ;
- le sexe souhaité par les adoptants ;
- l'ordre d'arrivée des demandes (les dossiers les plus anciens sont prioritaires).

g) Votre État impose-t-il d'autres types de frais / coûts aux organismes agréés étrangers pour travailler avec ou dans votre État ? Fournir des informations détaillées.

RAS

h) Quels sont les coûts minimum et maximum pour une adoption ?

tous les frais ne sont tenus par l'Autorité centrale. les frais administratifs sont: 276 500 plus en moyenne 800 000 F CFA frais d'entretien de l'enfant pour 08 mois de procédure (total 1 076 500 F CFA)

i) Votre État permet-il aux FPA de faire des dons à un orphelinat ou une institution ? Le cas échéant, à quelle étape de la procédure d'adoption ?
oui si ils le souhaitent.

j) Autres frais : veuillez compléter la liste des coûts (voir tableau joint).

10. GAIN MATÉRIEL INDU (ART. 8 ET 32)

a) Quelle autorité est chargée de prendre des mesures pour prévenir le gain matériel indu tel que requis par la Convention ?

Autorité centrale

b) Quelles sont les mesures visant à prévenir le gain matériel indu ?

Les frais liés à l'adoption sont règlementés par un décret pris en conseil des ministres.

c) Y a-t-il eu des poursuites pour un gain matériel indu lié à l'adoption ? Le cas échéant, ont-elles abouties ?

non

11. QUESTIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT, LA VENTE ET LA TRAITE D'ENFANTS DANS LE CONTEXTE DE L'ADOPTION

- a) Indiquez les lois (sanctions pénales comprises), mesures et procédures en place dans votre État pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans vos programmes d'adoption internationale. Précisez également à qui elles s'appliquent (organismes agréés, parents adoptifs, directeurs d'orphelinats, etc.).

Loi N°029-2008/AN du 15 mai 2008, portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. cette loi est globale et d'applique à toute personne coupable.

- b) Avez-vous connaissance de cas d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale ? Veuillez également indiquer les sanctions ou pénalités appliquées en cas d'aboutissement des poursuites dans ces affaires.

Oui, l'intéressé a été arrêté par les forces de sécurité.

- c) Avez-vous suspendu ou limité un programme d'adoption internationale en raison de préoccupations relatives à des risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants ?

non

- d) Avez-vous suspendu ou limité, ou pris aucune mesure, à l'égard d'un organisme agréé en matière d'adoption (art. 11), une personne autorisée (non-agrèée) (art. 22(2)) ou une institution en raison de préoccupations concernant un éventuel enlèvement, vente ou traite d'enfants ?

non

- e) Pouvez-vous donner et décrire des exemples de coopération entre votre État et d'autres États en vue d'éliminer des pratiques relatives à l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption ?

Avec la majorité des pays qui collaborent avec notre pays, nous avons convenu de délivrer les visa aux enfants adoptés qu'au vu de l'autorisation de sortie du territoire et du certificat de conformité délivré par l'autorité centrale.

il en est de même des documents requis pour l'exéquatur dans le pays d'accueil notamment au niveau de la France où cela est bien respecté.

- f) Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées par votre État ? Expliquer le sens d'adoptions « privées » ou « indépendantes » dans votre État.

non pour les adoptions privées (qui passent ni par un OAA ni par l'Autorité centrale). les adoptions indépendantes (qui passent par les Autorités centrales) sont tolérées car c'est une des voies admise par la Convention. de même des dossiers nous parviennent d'autres pays surtout africains non CLH.

- g) Dans votre État, quelles sont les mesures prises afin de garantir que le processus d'apparement est effectué par une autorité indépendante dûment qualifiée ?

Dans le decret règlementant le placement des enfants, il est formellement interdit aux structures de procéder à des placements d'enfants en vue d'adoption. Seule l'Autorité centrale à travers le comité technique d'apparement est habilitée à faire l'apparement.

12. DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

- a) Lorsque des futurs parents adoptifs étrangers résident habituellement dans votre État et souhaitent adopter un enfant originaire de votre État (adoption nationale), est-ce autorisé et si oui, quelles exigences particulières sont imposées ?

Oui , il existe des cas. Pour l'instant ils doivent avoir la nationalité burkinabè. mais la question est en reflexion et il a été proposé cinq (05) ans de résidence habituelle. Dans tous les cas les documents requis sont les mêmes. surtout

l'agrement.

- b) Lorsque des futurs parents adoptifs étrangers résident habituellement dans votre État et souhaitent adopter un enfant originaire d'un autre État (adoption internationale), est-ce autorisé et si oui, quelles exigences particulières sont imposées ?

non, les FPA doivent se référer à leur pays d'origine et directement au pays d'origine de leur futur enfant.

- c) Comment traitez-vous l'adoption d'un enfant dans votre État par des futurs parents adoptifs qui ont la nationalité de votre État mais résident habituellement dans l'État d'accueil ? L'existence d'un lien de parenté entre l'enfant et les futurs parents adoptifs fait-elle une différence ?

les dossiers sont traités dans les mêmes conditions. même les cas d'adoptions intrafamiliales.

13. LÉGISLATION NATIONALE

Indiquer la législation pertinente de votre État relative à l'adoption internationale et fournir (si possible) un lien électronique vers son texte.

- la Zatu VII 13/ FP/PRES du 11 Novembre 1989 portant code des personnes et de la famille (CPF) au Burkina Faso en ses 470 à 507

- du décret portant conditions de placement et de suivi d'enfants dans les structures et les familles d'accueil.

14. AUTRES CONVENTIONS DE LA HAYE

Si votre État est impliqué dans les placements internationaux en famille d'accueil ou les recueils par *kafala*, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution, et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* peut être utilisée. Votre État est-il partie à cette Convention ?

Non notre pays n'a pas ratifié cette Convention de la Haye

15. SÉLECTION DE PARTENAIRES EN ADOPTION INTERNATIONALE

- a) Sur quelle base votre État sélectionne-t-il un État d'accueil comme partenaire en adoption internationale ?

Il n'y a pas de critères particuliers.

- b) Existe-t-il des formalités requises pour confirmer un partenariat ?

Voir conditions d'accréditation des OAA.

16. AUTRES QUESTIONS

- a) Quelles sont les mesures prises par votre État pour protéger les enfants dépourvus de protection parentale (par ex. garde institutionnelle, garde par un parent ou par la famille étendue, famille d'accueil, *kafala*, adoption nationale, adoption internationale) ?

Pour la protection des enfants sans familles, trois types d'actions sont développés. Ce sont :

- le placement familial et institutionnel;
- le parrainage national et international;
- l'adoption nationale et internationale d'enfants.

- b) Quels sont les plus grands défis auxquels le pays est confronté concernant les enfants dépourvus de protection parentale (enfant sans-abri, manque de ressources, maladies, conflits, etc.) ?

l'adoption d'un projet de textes pour prendre en compte les préoccupations en matière de placement et d'adoption ;

- la réalisation d'une étude nationale sur le parrainage d'enfants ;
 - le renforcement des capacités des acteurs en matière d'adoption et de placement;
 - la promotion du placement familial;et de l'adoption nationale ;
 - la diffusion de l'information concernant la convention de la Haye auprès de tous les intervenants dans la procédure d'adoption internationale ;
 - la promotion du parrainage;
 - La mise en place de structures de référence en matière de garde d'enfants dans les principales régions ;
 - La réalisation d'une étude pour mieux connaître les mécanismes traditionnelles de prise en charge alternative des enfants ;
 - le renforcement du partenariat avec tous les acteurs engagés pour une action concertée en vue de garantir une meilleure protection des enfants en situation difficile.
- c) Quelles sont les plus grandes difficultés auxquelles le pays fait face en matière d'adoption internationale ?
- la méconnaissance des textes règlementaires en matière d'adoption notamment la CLH par certains acteurs tels que des juges, des travailleurs sociaux, les forces de sécurité et les agents administratifs.
 - l'absence de préparation pré adoption des familles adoptantes au plan national ;
 - les vides juridiques en matière d'adoption (la non limitation de l'âge des adoptants, l'absence de critères clairs pour les enfants éligibles pour l'adoption intrafamiliale, l'adoption par les expatriés résidents ou non, etc.) ;
- d) Existe-t-il des données statistiques relatives à l'adoption (nationale ou internationale) dans votre État ? Quels sont les États avec lesquels sont pratiquées le plus d'adoptions ? Si possible, veuillez compléter le formulaire « **Statistiques annuelles d'adoption** » pour les 5 dernières années.
- Oui
- La France en raison de leur ancienneté en la matière avec le Burkina, l'Italie, l'Allemagne, le Danemark et l'Espagne.

17. LIENS ÉLECTRONIQUES UTILES

Veuillez indiquer des liens électroniques importants et utiles concernant l'adoption nationale et internationale dans votre État.

RAS

18. DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR : OCTOBRE 2012